



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43427

Texte de la question

M. Francis Galizi appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation preoccupante de l'artisanat du batiment, notamment dans la region Provence-Alpes-Cote d'Azur. Au cours de ces derniers mois, ce secteur a enregistre une nouvelle degradation de la commande privee qui risque de se traduire par des suppressions d'emplois. Seule une application temporaire du taux de TVA reduit de 5,5 p. 100 pour les travaux d'amelioration de l'habitat serait de nature a creer un choc psychologique salubre et a repondre aux besoins ressentis par la population. L'annexe H de la sixieme directive europeenne du 17 mai 1977 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires des Etats membres prevoit la possibilite d'appliquer le taux reduit de TVA de 5,5 p. 100 a « la livraison, construction, renovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ». Cette faculte a ete utilisee par le Gouvernement francais qui propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, l'application du taux de TVA de 5,5 p. 100 pour la construction de logements sociaux neufs. Or, afin de permettre une relance sectorielle de grande ampleur, il est indispensable que cette baisse s'applique egalement aux travaux d'amelioration de l'habitat qui generent une grande part de l'activite des petits artisans de tous les corps de metier du batiment. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures necessaires pour faire beneficier du taux de TVA reduit les travaux d'amelioration de l'habitat, travaux de nature a entrer dans le cadre de la politique sociale car ils concernent un public modeste.

Texte de la réponse

L'application du taux reduit de la taxe sur la valeur ajoutee aux travaux d'amelioration de l'habitat serait contraire aux engagements communautaires de la France. L'article 12-3-a et l'annexe H de la sixieme directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 limitent en effet l'application du taux reduit aux operations se rapportant aux seuls logements presentant un caractere social. Or les travaux d'amelioration de l'habitat sont susceptibles de concerner toutes les categories de logements : il ne serait donc pas possible, sauf complications extremes, aussi bien pour les entreprises que pour les administrations, de limiter la mesure aux seuls logements sociaux. Enfin, le cout de cette mesure serait incompatible avec la conjoncture budgetaire actuelle. En revanche, le Gouvernement, qui connait bien l'importance de ce secteur d'activite dans l'economie locale et nationale, a multiplie les initiatives et les mesures pour le soutenir. Le Parlement a ainsi adopte, dans le cadre de la loi de finances pour 1997, une reduction d'impot en faveur des contribuables qui feront realiser des travaux de grosses reparations, d'amelioration ou de ravalement par des entreprises. Le cout de cette mesure, qui va dans le sens des preoccupations exprimees, sera de l'ordre de 4 milliards de francs pour le budget de l'Etat. Enfin, le Gouvernement a decide d'intensifier sa lutte contre le travail illegal en proposant au Parlement un dispositif d'ensemble comprenant notamment un renforcement des pouvoirs de recherche des differentes administrations concernees, afin de mieux mettre en lumiere les abus commis et de les sanctionner en consequence.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43427

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5129

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 509